



**Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences
concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz**

Avis de la Gazette du Canada SLPB-002-19

**Observations de Québecor Média inc.,
déposées en son nom
et en celui de Vidéotron Itée**

2 août 2019

Table des matières

I.	INTRODUCTION ET SOMMAIRE	1
II.	RÉPONSES DE QUÉBECOR MÉDIA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE MINISTÈRE DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION	4
	A) Mesures favorables à la concurrence	4
	B) Zones de licence	11
	C) Format et règles de mise aux enchères	14
	D) Participation des soumissionnaires – Entités affiliées et associées	17
	E) Conditions des licences de spectre permettant une utilisation flexible des fréquences dans la bande de 3 500 MHz	18
	F) Modification des conditions de licence pour toutes les licences existantes de services d'accès fixe sans fil	20
	G) Processus de mise aux enchères	21
	H) Processus de renouvellement des licences	23

**ANNEXE – ANALYSE DE L'IMPACT SUR VIDÉOTRON DES EXIGENCES
DE DÉPLOIEMENT SPÉCIFIQUES PROPOSÉES PAR LE MINISTÈRE POUR
LES ENTREPRISES DE SERVICES SANS FIL MOBILES EXISTANTES**

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1. Québecor Média inc. (Québecor Média), en son nom et en celui de sa filiale à part entière Vidéotron ltée (Vidéotron), a le plaisir de déposer les présentes observations en réponse à la *Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz*, avis n°SLPB-002-19 publié le 22 juin 2019 dans la partie I de la Gazette du Canada (le « Document de consultation »).

Mesures favorables à la concurrence

2. Québecor Média appuie sans réserve la proposition de mettre en place des mesures favorables à la concurrence lors de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz, une bande qui s'apprête à jouer un rôle central dans les déploiements initiaux des services 5G au Canada. En effet, le risque que les fournisseurs nationaux de services mobiles empêchent les fournisseurs régionaux d'obtenir des licences de spectre à l'occasion d'une mise aux enchères ouverte dans la bande de 3 500 MHz demeure très élevé. Or, l'exclusion de ces derniers de cette bande compromettra sérieusement les importants gains en termes de compétitivité et d'avantages pour le consommateur qui ont été (durement) acquis au cours des dernières années. La mise en place de règles du jeu équitables pour la 5G nécessite par conséquent que celles-ci fassent partie du cadre pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz.

Établissement d'une portion de spectre réservé

3. Compte tenu de la quantité restreinte de spectre disponible pour la mise aux enchères dans la bande de 3 500 MHz, il est évident que l'établissement d'une portion de spectre réservé représente la seule option viable pour atteindre l'objectif consistant à garantir une place aux fournisseurs régionaux de services mobiles dans la bande de 3 500 MHz au Canada. Québecor Média est d'avis que la portion de spectre devrait être fixée à 50 MHz dans toutes les zones de service (ou fixée à la quantité totale de spectre disponible pour la mise aux enchères dans les nombreuses zones de service où cette quantité est inférieure à 50 MHz).
4. Le Ministère devrait également prendre toutes les mesures raisonnables pour augmenter la taille potentielle de la portion de spectre réservé dans les zones de service où la quantité de spectre disponible est limitée, notamment dans les zones de service où l'on retrouve des licences grevées. Une façon de procéder consiste à s'assurer que les « blocs légèrement grevés » (définis comme étant des blocs grevés dont la population couverte est supérieure à 75% de la population totale de la zone de service de niveau 4) soient inclus dans la détermination de la quantité totale de spectre disponible en vue de l'établissement d'une portion de spectre réservé.

Critères d'admissibilité à la portion de spectre réservé

5. Québecor Média est d'accord à ce que les critères d'admissibilité permettant de déposer une soumission pour obtenir une licence de spectre réservé lors de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz soient les mêmes que ceux utilisés lors des enchères de la bande de 600 MHz, à une exception près : la définition des « services de télécommunication ». Lors de ce récent processus d'enchères, une entité admissible au spectre réservé (Freedom Mobile) a pu (i) satisfaire à l'obligation d'inscription auprès du CRTC en faisant référence aux services régis par le CRTC en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, puis (ii) revendiquer une admissibilité au spectre réservé pour l'ensemble du Canada, en faisant référence aux services que le CRTC réglemente en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ce stratagème a entraîné une distorsion préjudiciable des résultats de la mise aux enchères et il est par conséquent crucial que le Ministère agisse afin d'éviter qu'une telle situation ne survienne à nouveau lors de la mise aux enchères à venir dans la bande de 3 500 MHz. Le moyen le plus simple pour y parvenir serait de préciser que l'offre de services de radiodiffusion dans un territoire donné ne sera pas acceptée comme preuve de la fourniture de services de télécommunication dans ce territoire.

Format et règles de mise aux enchères

6. Québecor Média appuie la proposition d'avoir recours au format des enchères au cadran pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz. En proposant ce format, le Ministère reconnaît à juste titre qu'une étape de découverte du prix constitue une composante nécessaire de toute enchère du spectre de 3 500 MHz. Il en va de même pour ce qui est de la structure proposée de l'étape au cadran ainsi que de la méthode proposée de calcul des demandes traitées et des prix affichés après chaque ronde au cadran, puisque le recours aux soumissions intrarondes devrait permettre aux soumissionnaires de mieux présenter leurs demandes et de réduire le nombre de rondes.
7. Québecor Média appuie également la structure proposée pour l'étape d'assignation, sauf la proposition de mener simultanément les soumissions pour les zones de service restantes à la suite de l'assignation des fréquences dans les huit zones de service les plus peuplées. Les soumissions parallèles sont intrinsèquement source de distorsions dans la mesure où la préférence de bloc d'un soumissionnaire donné dans un territoire de licence peut être contrecarrée en raison de la préférence de bloc d'un autre soumissionnaire dans un territoire de licence totalement distinct. Or, il ne serait pas trop contraignant pour les soumissionnaires ni pour le Ministère de retarder le recours aux soumissions parallèles jusqu'à ce que les vingt zones de service les plus peuplées aient été assignées.

Offres de départ

8. Québecor Média est en désaccord avec la proposition du Ministère d'augmenter à 0,232\$/MHz/pop le prix des offres de départ pour les zones de service dont la population excède les deux millions d'habitants, et cela, pour trois raisons. Premièrement, le Ministère ne présente aucune véritable explication pouvant

justifier l'augmentation proposée. Deuxièmement, l'offre de départ proposée pour ces zones de service est supérieure au prix moyen en \$/MHz/pop payé lors de la vaste majorité des enchères dans la gamme de fréquences de 3 400 à 3 800 MHz qui ont eu lieu en Europe depuis 2017. Troisièmement, aller de l'avant avec une augmentation aussi marquée du prix des offres de départ dans les zones de services en question serait contre-productif, puisque cela pourrait nuire au déploiement de la 5G par les exploitants de réseaux mobiles, le plan d'affaires de ces derniers étant inévitablement impacté par leurs dépenses lors de la mise aux enchères. Par conséquent, le Ministère devrait ramener à 0,14\$/MHz/pop le prix des offres de départ pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz dans les zones de service dont la population excède les deux millions d'habitants.

Exigences de déploiement

9. Québecor Média appuie les exigences générales de déploiement proposées, mais n'appuie pas les exigences de déploiement spécifiques proposées pour les entreprises de services sans fil mobiles existantes. Ces exigences sont indûment onéreuses et irréalistes, car elles ne tiennent pas compte du fait que les fournisseurs de services mobiles ont déjà déployé des réseaux LTE en utilisant des fréquences de bande basse, des fréquences qui possèdent des caractéristiques de propagation bien meilleures que celles de la bande de 3 500 MHz.
10. En fait, l'adoption des exigences de déploiement spécifiques proposées équivaldrait à punir les entreprises de services sans fil qui se sont pourtant démarquées par l'importance des efforts qu'elles ont déjà consacrés à l'extension de leurs réseaux LTE au sein des régions éloignées faisant partie de leurs territoires de desserte, grâce au déploiement de fréquences de bande basse. Tout compte fait, l'impact serait si important et les exigences si lourdes qu'une entreprise de services sans fil mobiles existante comme Vidéotron pourrait être contrainte de renoncer à l'achat de fréquences dans la bande de 3 500 MHz dans certaines zones de service. La concrétisation d'un tel scénario ne serait certes pas dans l'intérêt ni des consommateurs canadiens ni de la compétitivité du Canada.

Zones de licence

11. Uniquement pour des raisons de cohérences administratives, Québecor Média ne s'oppose pas à l'utilisation de zones de service de niveau 4 pour la mise aux enchères des fréquences de la bande de 3 500 MHz. Cela dit, le Ministère doit rejeter tout appel le priant de mettre aux enchères les blocs de spectre dans la bande de 3 500 MHz sur une base plus désagrégée que le niveau 4. Au surplus, l'utilisation de zones de service de niveau 4 lors de la mise aux enchères des fréquences de la bande de 3 500 MHz ne doit pas constituer précédent qui devrait être suivi lors des futures mises aux enchères de licences de spectre pour les services mobiles.

II. RÉPONSES DE QUÉBECOR MÉDIA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE MINISTÈRE DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION

12. Au cours des sections qui suivent, nous répondrons à tour de rôle aux questions posées le Ministère dans le Document de consultation.

A) Mesures favorables à la concurrence

Q1A ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de mettre en oeuvre des mesures favorisant la concurrence durant la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz.

13. Comme le mentionne le Ministère dans le Document de consultation¹, la bande de 3 500 MHz s'apprête à jouer un rôle central dans les déploiements initiaux des services 5G au Canada. Cela est dû au volume relativement important de bande passante totale disponible dans la bande (200 MHz, avec possibilité d'extension future dans la bande de 3 800 MHz), aux caractéristiques physiques favorables des fréquences composant la bande (spectre de bande moyenne combinant une propagation et une capacité de données relativement bonnes) et au robuste écosystème international d'équipements qui émerge rapidement dans la bande.
14. Comme le mentionne également le Ministère dans le Document de consultation², il ne fait aucun doute que les fournisseurs nationaux de services mobiles (FNSM) ont les moyens et la motivation d'empêcher d'autres fournisseurs de services d'obtenir des licences de spectre pendant une mise aux enchères ouverte. La preuve la plus récente en a été la mise aux enchères de la bande de 600 MHz, au terme de laquelle aucun des blocs de licence pour lesquels les FNSM étaient admissibles à soumissionner n'a encore une fois été vendu à des fournisseurs autres que les FNSM. Cette tendance s'est systématiquement maintenue à l'occasion de chacune des mises aux enchères qui se sont déroulées au Canada depuis la mise en place en 2007 d'un cadre réglementaire moderne axé sur l'entrée de nouveaux joueurs dotés d'installations.
15. Les fournisseurs régionaux de services mobiles ont réalisé de solides gains au cours des dernières années en élargissant leurs zones de couverture LTE et en améliorant la qualité globale de leurs réseaux, ce qui leur a permis d'accroître leur taux de pénétration au sein de leurs marchés respectifs. Pourtant, que l'on examine les fournisseurs régionaux sur une base individuelle ou encore collective, leur importance reste encore bien en deçà de celle des FNSM titulaires. À titre d'exemple, le *Rapport de surveillance des communications 2018* du CRTC (ci-après, le « Rapport de surveillance 2018 ») contient des données on ne peut plus claires à cet effet, puisqu'en 2017, les FNSM titulaires :

¹ Paragraphe 27.

² Paragraphe 28.

- représentaient à eux seuls 92 % des revenus des services mobiles de détail au niveau national³;
 - détenaient l'immense majorité de la part de marché des abonnés aux services mobiles au pays, soit 90 %⁴;
 - déclaraient un revenu moyen par utilisateur nettement plus élevé (66,90\$/mois) que celui de leurs concurrents (51,33\$/mois)⁵;
 - présentaient un taux de pénétration en pourcentage de la population du pays s'élevant à 77%, soit un taux pratiquement dix fois plus élevé que celui de leurs concurrents, qui n'était que de 8 %⁶.
16. En d'autres termes, la dominance des FNSM titulaires persiste et ce, sous pratiquement tous les aspects. Le risque que les fournisseurs régionaux de services mobiles soient empêchés d'obtenir des licences de spectre pendant une mise aux enchères ouverte de la bande de 3 500 MHz demeure très élevé. En fait, ce risque s'est substantiellement accru en raison de décisions antérieures du Ministère qui ont fait en sorte de sévèrement restreindre la quantité de spectre disponible pour la mise aux enchères, en laissant une grande partie du spectre de la bande de 3 500 MHz dans les mains des titulaires (soit Bell et Rogers, par l'intermédiaire de leur coentreprise Inukshuk), ainsi que dans celles de divers fournisseurs de services internet sans fil fixes. La quantité totale de spectre disponible pour la mise aux enchères par zone de service de niveau 4 est maintenant inférieure à 100 MHz dans la grande majorité des zones de service, et ne dépasse pas les 40 MHz dans des dizaines d'entre elles. De toute évidence, les conditions sont réunies pour que les titulaires accaparent tout le spectre restant.
17. L'exclusion des fournisseurs régionaux de la bande de 3 500 MHz compromettra sérieusement les importants gains en termes de compétitivité et d'avantages pour le consommateur qui ont été (durement) acquis au cours des dernières années. Les statistiques démontrant ces gains sont bien connues, mais elles méritent tout de même d'être répétées : selon l'étude préparée pour le Ministère par la firme Wall Communications Inc. intitulée *Comparaison des tarifs des services filaires, sans fil et Internet offerts au Canada et à l'étranger - Édition de 2018* (Étude 2018) qui a été publiée en décembre dernier :
- les prix des services sans fil mobiles au Canada pour tous les niveaux de service ont diminué (ou sont restés inchangés) en 2018 par rapport à 2017, soit de 16 %, 4 %, 0 %, 8 %, 16 % et 14 %, respectivement et les prix moyens des services sans fil mobiles ont généralement été jugés inférieurs à Winnipeg, Montréal et Regina, comme lors des années précédentes⁷, et

³ Rapport de surveillance 2018, page 119.

⁴ Rapport de surveillance 2018, page 175.

⁵ Rapport de surveillance 2018, page 191.

⁶ Rapport de surveillance 2018, page 199.

⁷ Étude 2018, page ii.

- les fournisseurs régionaux continuent d'offrir des services sans fil mobiles à des prix qui sont nettement inférieurs à ceux des FNSM titulaires, à savoir 6 %, 27 %, 15 %, 33 %, 25 % et 15 % moins élevés pour les niveaux de service 1 à 6, respectivement⁸.
18. Qui plus est, les fournisseurs régionaux ont maintenu cet impact tout en construisant et en entretenant des réseaux LTE à la fine pointe de la technologie, de qualité égale, voire supérieure à ceux des titulaires. Rappelons, à titre d'exemple, que selon la *Canadian Wireless Network Quality Study* de la firme J.D. Power, Vidéotron s'est classée numéro un dans l'est du Canada pour la qualité globale de son réseau au cours de quatre des cinq dernières années⁹.
 19. Reléguer les fournisseurs régionaux à un statut de deuxième classe en matière de déploiement de la 5G en les excluant de la bande-clé qu'est la bande de 3500 MHz compromettrait leur capacité à garder la cadence face aux titulaires en termes aussi bien de structure de coûts que de fonctionnalité réseau. Leur capacité à livrer bataille aux titulaires sur le marché s'en trouverait alors compromise et les grands perdants seraient les consommateurs canadiens.
 20. Or, comme le mentionne le Ministère au paragraphe 29 du Document de consultation, l'adoption de mesures favorables à la concurrence telles que le spectre réservé et le plafonnement de spectre constitue une caractéristique commune des mises aux enchères de spectre menées à travers le monde. La mise en place de règles du jeu équitables pour la 5G nécessite que celles-ci fassent partie du cadre pour la mise aux enchères au Canada du spectre de la bande de 3 500 MHz.

Q1B ISDE sollicite des commentaires sur l'utilisation d'une portion de spectre réservé, d'un plafonnement de spectre dans la bande ou d'une combinaison des deux, y compris la quantité de spectre qui devrait être appliquée pour l'utilisation d'une portion de spectre réservé et/ou la quantité de spectre qui serait visée par un plafonnement de spectre dans la bande. Veuillez justifier vos réponses.

21. Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question Q1A, le principal facteur de motivation pour l'adoption de mesures favorables à la concurrence durant la mise aux enchères du spectre de la bande de 3500 MHz doit être de garantir la place des fournisseurs régionaux de services mobiles dans la bande et, du coup, leur participation aux premières étapes du déploiement de la 5G.
22. Compte tenu de la quantité restreinte de spectre disponible pour la mise aux enchères, une quantité qui ne dépasse pas les 40 MHz dans des dizaines de

⁸ Étude 2018, pages ii et iii.

⁹ Pour plus de détails, voir : <https://canada.jdpower.com/business/press-releases/2015-canadian-wireless-network-quality-study>; <https://canada.jdpower.com/business/press-releases/2016-canadian-wireless-network-quality-study>; <https://canada.jdpower.com/business/press-releases/jd-power-2017-canadian-wireless-network-quality-study>; <https://canada.jdpower.com/business/press-releases/jd-power-2018-canada-wireless-network-quality-study>; <https://canada.jdpower.com/press-releases/2019-canada-wireless-network-quality-study>.

zones de service, il est évident qu'aucun modèle de plafonnement de spectre ne permettrait d'atteindre l'objectif consistant à garantir aux fournisseurs régionaux une place dans la bande. Tout plafond fixé de manière à garantir une place à un fournisseur régional dans les zones de service où les quantités de spectre disponibles sont les plus basses provoquerait une fragmentation excessive des zones de service où les quantités de spectre disponibles sont les plus élevées.

23. Imaginons, par exemple, un plafonnement de spectre fixé à 20 MHz afin de garantir la place d'un fournisseur régional dans les zones de service où 40 MHz sont disponibles¹⁰. L'application de ce plafonnement aux zones de service où 100 MHz sont disponibles entraînerait alors l'apparition de quatre nouveaux fournisseurs¹¹. Abstraction faite de la question de savoir si 20 MHz peuvent suffire pour soutenir le lancement dans la bande de services viables, un degré de fragmentation aussi extrême ne servirait aucun objectif de politique en matière de spectre.
24. Sur la base de ce qui précède, nous sommes arrivés à la conclusion que l'établissement d'une portion de spectre réservé représente la seule option viable pour atteindre l'objectif consistant à garantir une place aux fournisseurs régionaux de services mobiles dans la bande de 3 500 MHz au Canada. Nous sommes d'avis que la portion de spectre réservé lors de la mise aux enchères devrait être fixée à 50 MHz dans toutes les zones de service de niveau 4 (ou fixée à la quantité totale de spectre disponible pour la mise aux enchères dans la zone de service de niveau 4, lorsque cette quantité est inférieure à 50 MHz).
25. Nous tenons à souligner qu'une portion de spectre réservé de 50 MHz représente 25% des 200 MHz qui forment au total la bande de 3 500 MHz. En tant que telle, la portion de spectre réservé que nous proposons est considérablement plus petite que celles qui ont été mises en place durant les mises aux enchères de la bande SSFE-1 (40 MHz sur 90 MHz, soit 44%), de la bande SSFE-3 (30 MHz sur 50 MHz, soit 60%) ou encore de la bande de 600 MHz (30 MHz sur 70 MHz, soit 43%).
26. Nous tenons également à souligner qu'une portion de spectre réservé de 50 MHz facilitera le déploiement efficace des services 5G par un fournisseur régional dans la bande de 3 500 MHz, ce qui renforcera la concurrence sur le marché de détail. En effet, une portion de spectre réservé de 50 MHz permettra, selon nous, d'offrir suffisamment de bande passante et de latence pour stimuler le développement de nouveaux services 5G, aussi bien en matière de divertissement, qu'en matière de transport, de soins de la santé ou encore de production industrielle. Bien qu'il n'y ait aucune garantie qu'un seul fournisseur régional de services mobiles pourra acquérir la totalité des 50 MHz de spectre réservé dans une zone de service de niveau 4 donnée (et, en fait, moins de 40 MHz seront disponibles pour la mise aux enchères dans certaines zones de service), nous croyons néanmoins qu'il s'agit d'un élément important que le

¹⁰ Ce scénario suppose que Bell et Rogers ont partagé à parts égales leurs avoirs spectraux dans Inukshuk (30 + 30 MHz ou 25 + 25 MHz dans la grande majorité des zones de service au Canada), laissant TELUS en tant qu'unique FNSM à se disputer les 40 MHz disponibles dans les zones de service.

¹¹ Plus un FNSM - TELUS.

Ministère se doit de garder à l'esprit en finalisant la conception de la mise aux enchères.

27. Finalement, nous estimons que le Ministère devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour augmenter la taille potentielle de la portion de spectre réservé dans les zones de service où la quantité de spectre disponible est limitée, notamment dans les zones de service où l'on retrouve des licences grevées. Une façon de procéder consiste à s'assurer que les « blocs légèrement grevés » (définis comme étant des blocs grevés dont la population couverte est supérieure à 75% de la population totale de la zone de service de niveau 4) soient inclus dans la détermination de la quantité totale de spectre disponible en vue de l'établissement d'une portion de spectre réservé. Par exemple, dans la zone de service de Drummondville, 30 MHz de spectre non grevé plus 50 MHz de spectre légèrement grevés (couvrant 95% de la population) sont disponibles. En vertu de notre proposition, Drummondville serait considérée comme une zone de service où 80 MHz de spectre sont disponibles, ce qui permettrait l'établissement d'une portion de spectre réservé de 50 MHz.

Si une portion de spectre réservé est appliquée :

Q1C ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de limiter le critère d'admissibilité permettant de déposer une soumission pour obtenir une licence de spectre réservé à ceux inscrits auprès du CRTC en tant que fournisseurs de service dotés d'installations, qui ne sont pas des fournisseurs nationaux de services sans fil et qui fournissent déjà un service commercial de télécommunication au grand public dans la zone de niveau 2 pertinente visée, en date de la présentation de la demande à participer à la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz.

28. Le Ministère propose que les critères d'admissibilité permettant de déposer une soumission pour obtenir une licence de spectre réservé lors de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz soient les mêmes que ceux qui furent utilisés pour permettre de déposer une soumission pour une licence de spectre réservé lors de la mise aux enchères du spectre de la bande de 600 MHz, à savoir que l'admissibilité soit limitée à « ceux inscrits auprès du CRTC en tant que fournisseurs de service dotés d'installations, qui ne sont pas des fournisseurs nationaux de services sans fil et qui fournissent déjà un service commercial de télécommunication au grand public dans la zone de niveau 2 pertinente visée, en date de la présentation de la demande à participer à la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz ». De plus, le Ministère propose de définir « fournisseur de service doté d'installations » de la façon suivante : « un demandeur doit être inscrit auprès du CRTC en tant que fournisseur de service doté d'installations avant la date de réception des demandes ».
29. Nous sommes en faveur des critères d'éligibilité proposés par le Ministère, à une exception près : la définition des « services de télécommunication ».

30. Dans la période qui a précédé la mise aux enchères du spectre de la bande de 600 MHz, le Ministère a reçu une question de clarification concernant la définition des « services de télécommunication » qui fut utilisée comme un des critères d'admissibilité au spectre réservé. Cette question demandait plus précisément si les services de distribution par relais satellite et les services de radiodiffusion directe par satellite se qualifiaient comme étant des services commerciaux de télécommunication offerts au grand public¹². Dans sa réponse, le ministère a déclaré ce qui suit :

Dans le Cadre [de la mise aux enchères du spectre de la bande de 600 MHz], ISDE définit les télécommunications comme « l'émission, la transmission ou la réception d'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable ». Selon cette définition, les services de distribution par relais satellite et les services de radiodiffusion directe par satellite se qualifient comme étant des services de télécommunication.

31. En réalité, le ministère a choisi de s'appuyer sur une définition technique extrêmement large du mot « télécommunication », une définition que l'on retrouve à l'article 2 de la *Loi sur les télécommunications*, pour élaborer sa définition opérationnelle des « services de télécommunication » pour fins d'admissibilité au spectre réservé. Ce faisant, le ministère a ignoré le fait que l'article 4 de la même loi exclut expressément les activités de radiodiffusion de son application :

La présente loi ne s'applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion.

32. En d'autres termes, alors qu'à un niveau purement technique, la distribution de signaux de radiodiffusion par satellite peut constituer une forme de « télécommunication », cette activité n'est pas réglementée par la *Loi sur les télécommunications*. Elle est traitée par le CRTC comme une activité distincte, soumise à une loi distincte, soit la *Loi sur la radiodiffusion*.
33. Malheureusement, en vertu des règles d'admissibilité au spectre réservé qui furent établies durant la mise aux enchères du spectre de la bande de 600 MHz, une entité (Freedom Mobile Inc., une filiale de Shaw Communications Inc., ci-après, « Freedom Mobile ») a pu (i) satisfaire à l'obligation d'inscription auprès du CRTC en faisant référence aux services régis par le CRTC en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, puis (ii) revendiquer une admissibilité au spectre réservé pour l'ensemble du Canada, en faisant référence aux services que le CRTC réglemente en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*.
34. Nous estimons que ce stratagème, de nature inappropriée et injuste, a entraîné une distorsion préjudiciable des résultats de la mise aux enchères du spectre de la bande de 600 MHz. Dans les faits, Freedom Mobile s'est vu accorder le pouvoir de soumissionner pour du spectre réservé à l'échelle du Canada, tandis que d'autres entités admissibles au spectre réservé ont été confinées aux régions où elles offraient réellement des services de télécommunication tels que

¹² Voir <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf11407.html#s3>, question 3.2.

régis par la *Loi sur les télécommunications*. Conséquemment, Freedom Mobile a pu influencer le rythme et la progression de la mise aux enchères dans les territoires où ses activités sont limitées à la radiodiffusion et, ultimement, influencer le prix final payé par les véritables concurrents régionaux, même si, au final, elle n'a acheté aucune licence dans ces territoires.

35. Nous encourageons vivement le Ministère à prendre des mesures afin d'empêcher qu'une telle distorsion injuste ne survienne à nouveau lors de la mise aux enchères à venir du spectre de la bande de 3500 MHz. Le moyen le plus simple pour y parvenir serait de préciser que l'offre de services de radiodiffusion dans un territoire donné ne sera pas acceptée comme preuve de la fourniture de services de télécommunication dans ce territoire. Cela refléterait fidèlement la structure de la *Loi sur les télécommunications*, rétablirait l'intégrité du processus d'admissibilité au spectre réservé et contribuerait à l'obtention de résultats de mise aux enchères plus équitables et rationnels.

Si une portion de spectre réservé est appliquée :

Q1D ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition selon laquelle toute licence de spectre réservé acquise par un soumissionnaire admissible au spectre réservé ne pourrait pas être transférée à une entité non admissible au spectre réservé pendant les cinq premières années de la période de validité de la licence.

36. Québecor Média appuie la proposition selon laquelle toute licence de spectre réservé acquise par un soumissionnaire admissible au spectre réservé ne pourrait pas être transférée à une entité non admissible au spectre réservé pendant les cinq premières années de la période de validité de la licence.

Si une portion de spectre réservé est appliquée :

Q1E ISDE sollicite des propositions concernant d'autres critères d'admissibilité, ainsi qu'une justification de ces critères.

37. Hormis la modification au critère d'admissibilité que nous avons recommandée dans notre réponse à la question Q1C, nous n'avons, pour l'instant, aucune proposition à formuler à ce sujet.

Si un plafonnement de spectre est appliqué :

Q1F ISDE sollicite des commentaires sur l'inclusion de licences de cellules de grille et de licences sous-divisées dans le plafonnement de spectre, et sur la proposition de permettre le retour de ces licences afin d'accroître l'admissibilité des titulaires de licence à soumissionner pour du spectre additionnel dans la zone de licence visée.

38. Dans notre réponse à la question Q1B, nous avons fait valoir que les « blocs légèrement grevés » (définis comme étant des blocs grevés dont la population couverte est supérieure à 75% de la population totale de la zone de service de niveau 4) devraient être inclus dans la détermination de la quantité totale de spectre disponible en vue de l'établissement d'une portion de spectre réservé.
39. Nous n'avons pas proposé l'utilisation d'un plafonnement de spectre durant la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz. Néanmoins, si un plafonnement de spectre devait être adopté (peut-être en complément à notre proposition d'établir une portion de spectre réservé pour les fournisseurs régionalisés), nous proposerions la même approche pour les blocs grevés. Plus précisément, tout « bloc légèrement grevé » devrait être inclus dans la détermination de la quantité totale de spectre disponible en vue de l'établissement d'un plafonnement de spectre.
40. Par ailleurs, nous n'avons pas d'objections à formuler quant à la proposition de permettre le retour de ces licences afin d'accroître l'admissibilité des titulaires de licence à soumissionner pour du spectre additionnel dans la zone de licence visée.

B) Zones de licence

Q2 ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition d'utiliser les zones de service de niveau 4 dans le cadre du processus de délivrance de licences dans la bande de 3 500 MHz.

41. En règle générale, nous nous sommes prononcés contre l'utilisation de zones de service de niveau 4 pour l'attribution de licences de spectre aux services mobiles, et avons plutôt indiqué être favorables à l'utilisation des zones géographiques de service plus grandes telles que les zones de services de niveau 2.
42. Cela n'a rien de surprenant, puisque le recours à la délivrance de licences de niveau 2 dans le cadre de l'exploitation de services mobiles sans fil permet d'éviter les situations de morcellement géographique, ce qui rend possible une exploitation plus efficace du spectre ainsi délivré – le nombre de titulaires de licences étant moindre, la coordination inter opérateurs est facilitée.

43. De plus, nous avons également souligné le fait que l'utilisation de zones géographiques de service plus grandes telles que les zones de service de niveau 2 permet le déploiement de réseaux étendus plus rentables grâce à des économies d'échelle, un aspect essentiel du déploiement des fréquences mobiles puisque les réseaux sans fil mobiles sont très exigeants en investissements.
44. Cela dit, nous reconnaissons que les licences attribuées actuellement dans la bande de 3 500 MHz sont basées sur les zones de service de niveau 4 et qu'une partie importante de ces licences sera convertie en licences à utilisation flexible utilisant les mêmes zones de service. Par conséquent, uniquement pour des raisons de cohérence administrative, nous ne nous opposons pas à l'utilisation de zones de service de niveau 4 pour la mise aux enchères des blocs de spectre restants dans la bande de 3 500 MHz.
45. Nous nous opposons néanmoins fermement à tout appel qui pourrait survenir au cours de la présente consultation visant à mettre aux enchères les blocs de spectre dans la bande de 3 500 MHz sur une base plus désagrégée que le niveau 4. Nous sommes également opposés à toute idée selon laquelle l'utilisation de zones de service de niveau 4 durant la présente mise aux enchères constituerait un précédent qui devrait être suivi lors des futures mises aux enchères de licences de spectre pour les services mobiles.

Q3A ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition d'inclure tout le spectre restant (y compris les zones de licence de niveau 4 partiellement grevées) dans la mise aux enchères, tel que le montre le tableau A1 de l'annexe A.

46. Québecor Média appuie la proposition d'inclure tout le spectre restant (y compris les zones de licence de niveau 4 partiellement grevées) dans la mise aux enchères.

Q3B ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition visant à ce que toutes les licences de spectre obtenues dans le cadre de la mise aux enchères et seulement les licences de niveau 4 qui seront délivrées dans le cadre du processus de transition soient prises en considération simultanément durant l'étape d'assignation de la mise aux enchères, afin de déterminer les fréquences précises qui seront allouées à toutes les licences dans la bande de 3 500 MHz.

47. Québecor Média appuie la proposition visant à ce que toutes les licences de spectre obtenues dans le cadre de la mise aux enchères et seulement les licences de niveau 4 qui seront délivrées dans le cadre du processus de transition soient prises en considération simultanément durant l'étape d'assignation de la mise aux enchères, afin de déterminer les fréquences précises qui seront allouées à toutes les licences dans la bande de 3 500 MHz.

Q3C ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition visant à ce que les titulaires de licence qui obtiennent plusieurs licences d'utilisation flexible de niveau 4 dans une zone donnée, soit dans le cadre de la mise aux enchères ou du processus de transition, reçoivent du spectre contigu, et que cela s'applique aussi aux licences de niveau partiel obtenues durant la mise aux enchères.

48. Québecor Média appuie la proposition visant à ce que les titulaires de licence qui obtiennent plusieurs licences d'utilisation flexible de niveau 4 dans une zone donnée, soit dans le cadre de la mise aux enchères ou du processus de transition, reçoivent du spectre contigu, et que cela s'applique aussi aux licences de niveau partiel obtenues durant la mise aux enchères.

Q3D ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de désigner l'ensemble des licences de niveau partiel comme des blocs grevés.

49. Québecor Média n'a pas d'objection à formuler quant à la proposition de désigner l'ensemble des licences de niveau partiel comme des blocs grevés.

50. Nous tenons cependant à rappeler que dans nos réponses aux questions Q1B et Q1F, nous avons recommandé que les « blocs légèrement grevés » (définis comme étant des blocs grevés dont la population couverte est supérieure à 75% de la population totale de la zone de niveau 4) soient inclus dans la détermination de la quantité totale de spectre disponible en vue de l'établissement d'une portion de spectre réservé ou d'un plafonnement de spectre. À notre avis, cette recommandation peut être mise en œuvre, que la proposition du Ministère à la question Q3D soit adoptée ou non.

Q3E ISDE sollicite des commentaires concernant sa proposition de regrouper les portions restantes des zones grevées mises aux enchères en tant que blocs combinés grevés de 20, 30, 40 MHz ou plus, selon le nombre de blocs de 10 MHz faisant l'objet du regroupement. Plus spécifiquement, le regroupement comprendrait les zones de niveau où des licences existantes sous-divisées ou de cellules de grille grevent la majorité du niveau. Cette mesure s'appliquerait là où la géographie des portions restantes est la même ou est semblable, et/ou la zone restante concerne une part relativement petite de la population. Il cherche également à recueillir des commentaires concernant la liste proposée de zones de services grevés où plusieurs blocs peuvent être combinés aux fins de la mise aux enchères.

51. Québecor Média n'a pas d'objection quant à la proposition de regrouper les portions restantes des zones grevées dans les zones de niveau où des licences

existantes sous-divisées ou de cellules de grille grèvent la majorité du niveau, tel qu'expliqué plus en détail dans la question Q3E.

Si un plafonnement de spectre est appliqué :

Q3F ISDE sollicite des commentaires sur la proposition de ne pas assujettir le regroupement de blocs grevés au plafonnement de spectre durant la mise aux enchères, mais que tout transfert de licences après la mise aux enchères soit assujetti au plafonnement de spectre et aux conditions de licence décrites à la section 11.2.

52. Québecor Média n'a pas d'objection quant à la proposition de ne pas assujettir le regroupement de blocs grevés (tel que défini à la question Q3E) au plafonnement de spectre durant la mise aux enchères, mais que tout transfert de licences après la mise aux enchères soit assujetti au plafonnement de spectre.

C) Format et règles de mise aux enchères

Q4A ISDE sollicite des commentaires sur la proposition d'utiliser des licences génériques.

53. Québecor Média appuie la proposition d'utiliser des licences génériques.

Si une portion de spectre réservé est appliquée (avec ou sans plafonnement de spectre) :

Q4B ISDE sollicite des commentaires sur la proposition de désigner tous les blocs acquis par les soumissionnaires admissibles au spectre réservé comme étant des blocs réservés.

54. Québecor Média n'a pas d'objection à formuler quant à la proposition de désigner tous les blocs acquis par les soumissionnaires admissibles au spectre réservé comme étant des blocs réservés.

Si une portion de spectre réservé est appliquée (avec ou sans plafonnement de spectre) :

Q4C ISDE sollicite des commentaires sur la proposition de créer des catégories distinctes correspondant aux licences des blocs réservés, ouverts et grevés.

55. Québecor Média appuie la proposition de créer des catégories distinctes correspondant aux licences des blocs ouverts et réservés.
56. Nous estimons qu'il n'y a pas de contradiction entre cette proposition et la proposition que nous avons présentée dans notre réponse à la question Q1B d'inclure les "blocs légèrement grevés" (définis comme étant des blocs grevés dans lesquels la population couverte correspond à plus de 75% de la population totale de la zone de service de niveau 4) dans la détermination de la quantité totale de spectre disponible en vue de l'établissement d'une portion de spectre réservé.
57. Cela étant dit, si le Ministère estime que l'interaction entre ces deux propositions crée des complexités excessives qui nuiraient au bon déroulement de la mise aux enchères, nous recommandons que tous les blocs légèrement grevés, tels que définis ci-dessus, soient simplement ajoutés à la catégorie de bloc générique non grevé dans leur zone de service de niveau 4 respective. Les soumissionnaires gagnants à la suite de l'étape au cadran auraient alors la possibilité de préciser leur choix entre blocs non grevés et blocs légèrement grevés lors de l'étape d'assignation.

Si seulement un plafonnement est appliqué :

Q4D ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de créer des catégories distinctes pour divers blocs non grevés et grevés dans une zone de service.

58. Québecor Média appuie la proposition de créer des catégories distinctes pour divers blocs non grevés et grevés dans une zone de service.

Q5 ISDE sollicite des commentaires sur l'utilisation des soumissions anonymes pendant la mise aux enchères.

59. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre concernant l'utilisation des soumissions anonymes pendant la mise aux enchères.

Q6 ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition d'avoir recours au format des enchères au cadran pour la mise aux enchères de spectre dans la bande de 3 500 MHz.

60. Québecor Média appuie la proposition d'avoir recours au format des enchères au cadran pour la mise aux enchères de spectre dans la bande de 3 500 MHz. En proposant ce format, le Ministère réagit de manière positive aux intervenants tels que Québecor Média qui avaient argumenté lors de la *Consultation sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et consultation préliminaire sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz* (SLPB-004-18) qu'une étape de découverte du prix serait une composante nécessaire de toute enchère du spectre de 3500 MHz. Nous apprécions la réactivité du Département à cet égard.

Q7 ISDE sollicite des commentaires sur la structure proposée de l'étape au cadran et sur la méthode proposée de calcul des demandes traitées et des prix affichés après chaque ronde au cadran, comme le décrit l'annexe C.

61. Québecor Média appuie la structure proposée de l'étape au cadran ainsi que la méthode proposée de calcul des demandes traitées et des prix affichés après chaque ronde au cadran. De façon plus spécifique, nous partageons l'avis du Ministère à l'effet que le recours aux soumissions intrarondes devrait permettre aux soumissionnaires de mieux présenter leurs demandes et de réduire le nombre de rondes.

Q8 ISDE sollicite des commentaires sur la gamme proposée des augmentations en pourcentage.

62. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre concernant la gamme proposée des augmentations en pourcentage.

Q9A ISDE sollicite des commentaires sur la structure proposée pour l'étape d'assignation, y compris l'ordre des rondes d'assignation, le traitement des avoirs existants, le regroupement des zones de service en une seule zone d'assignation et les soumissions parallèles pour les régions.

63. Québecor Média appuie la structure proposée pour l'étape d'assignation, sauf la proposition de mener simultanément les soumissions pour les zones de service restantes à la suite de l'assignation des fréquences dans les huit zones de service les plus peuplées.

64. Les soumissions parallèles sont intrinsèquement source de distorsions dans la mesure où la préférence de bloc d'un soumissionnaire donné dans un territoire de licence peut être contrecarrée en raison de la préférence de bloc d'un autre soumissionnaire dans un territoire de licence totalement distinct. Nous reconnaissons que l'objectif du Ministère en proposant des soumissions parallèles pour une partie de l'étape d'assignation est d'accélérer l'achèvement de la mise aux enchères et de réduire le fardeau administratif imposé à toutes les parties. Cependant, à notre avis, il ne serait pas trop contraignant pour les soumissionnaires ni pour le Ministère de retarder le recours aux soumissions parallèles jusqu'à ce que les vingt zones de service les plus peuplées aient été assignées.

Q9B ISDE sollicite des commentaires sur la proposition d'appliquer les prix de base optimaux pour les soumissionnaires et d'utiliser la « méthode Vickrey de calcul du deuxième prix » pour déterminer les prix d'assignation.

65. Québecor Média appuie la proposition d'appliquer les prix de base optimaux pour les soumissionnaires et d'utiliser la « méthode Vickrey de calcul du deuxième prix » pour déterminer les prix d'assignation.

D) Participation des soumissionnaires – Entités affiliées et associées

Q10 ISDE sollicite des commentaires sur les règles relatives aux entités affiliées et associées qui s'appliqueraient aux soumissionnaires pendant les enchères de la bande de 3 500 MHz.

66. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre à propos des règles relatives aux entités affiliées et associées que le Ministère propose.

Q11 ISDE sollicite des commentaires sur les règles proposées interdisant la collusion et d'autres règles de communication, qui s'appliqueraient aux soumissionnaires lors de la prochaine mise aux enchères de la bande de 3°500 MHz.

67. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre concernant les règles proposées interdisant la collusion et d'autres règles de communication.

E) Conditions des licences de spectre permettant une utilisation flexible des fréquences dans la bande de 3 500 MHz

Q12 ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de délivrer de nouvelles licences d'utilisation flexible du spectre dans la bande de 3 500 MHz pour une période de 20 ans et sur le libellé proposé de la condition de licence ci-dessus. La durée de toutes les licences d'utilisation flexible, quelle que soit la date à laquelle elles sont converties d'une utilisation fixe à une utilisation flexible, prendra fin à la même date que celle des licences délivrées dans le cadre du processus d'enchères.

68. Québecor Média appuie la proposition de délivrer de nouvelles licences d'utilisation flexible du spectre dans la bande de 3 500 MHz pour une période de 20 ans, le libellé proposé pour cette condition de licence, de même que l'adoption d'une date de fin commune à toutes les licences concernées.

Q13 ISDE sollicite des commentaires sur la condition de licence proposée qui se rapporte à la transférabilité et à la divisibilité des licences, de même que sur le texte proposé ci-dessus.

69. Québecor Média appuie la condition de licence proposée qui se rapporte à la transférabilité et à la divisibilité des licences, de même que sur le texte proposé.

Q14 ISDE sollicite des commentaires sur les conditions de déploiement proposées ci-dessus ainsi que sur les niveaux proposés de déploiement.

70. Québecor Média appuie les exigences générales proposées en matière de déploiement, incluant les niveaux proposés de déploiement qui y sont inclus.

71. Toutefois, nous n'appuyons pas les exigences de déploiement spécifiques proposées pour les entreprises de services sans fil mobiles existantes. Selon nous, ces exigences sont indûment onéreuses et irréalistes, car elles ne tiennent pas compte du fait que les fournisseurs de services mobiles ont déjà déployé des réseaux LTE en utilisant des fréquences de bande basse (notamment dans la bande de 700 MHz), des fréquences qui possèdent des caractéristiques de propagation bien meilleures que celles de la bande de 3 500 MHz.

72. Au paragraphe 172 du Document de consultation, le Ministère affirme que les exigences de déploiement spécifiques proposées offriront une certaine souplesse pour permettre aux titulaires de licences de mettre en place des plans de construction qui cadrent avec leurs stratégies opérationnelles. Nous soumettons avec respect que cette affirmation ne cadre d'aucune manière avec les stratégies opérationnelles des fournisseurs de services mobiles qui ont

déployé leurs réseaux LTE à l'aide de fréquences de bande basse telles que celles de la bande de 700 MHz.

73. En effet, selon notre analyse, un nombre très élevé de sites d'antennes additionnels (pouvant aller jusqu'à quatre fois plus de sites que ceux actuellement déployés) serait requis pour desservir à l'aide des fréquences de la bande de 3 500 MHz un territoire d'une superficie similaire à celui actuellement desservi par des fréquences de bande basse. Outre l'inévitable mouvement de ressac qui se ferait sentir au sein d'une population de plus en plus préoccupée par la prolifération des tours cellulaires dans leur voisinage, le déploiement d'un aussi grand nombre de sites d'antennes additionnels entraînerait des coûts faramineux sans que ces coûts soient justifiés, puisque les fournisseurs de services mobiles détenant des licences dans la bande de 600 MHz seront à même d'utiliser ces fréquences (de bande basse) afin d'offrir des services 5G à la population située dans des secteurs difficilement joignables – des secteurs actuellement desservis par des réseaux LTE à 700 MHz.
74. Nous sommes par conséquent très préoccupés par les exigences de déploiement spécifiques proposées. Nous ne pensons tout simplement pas qu'il soit crédible de promettre de déployer des installations dédiées à la bande de 3 500 MHz de la manière prévue aux exigences de déploiement spécifiques dans les délais impartis.
75. En fait, nous estimons que l'adoption par le Ministère des exigences spécifiques en matière de déploiement telles qu'actuellement rédigées équivaldrait à punir les entreprises de services sans fil qui se sont pourtant démarquées par l'importance des efforts qu'elles ont déjà consacrés à l'extension de leurs réseaux LTE au sein des régions éloignées faisant partie de leurs territoires de desserte, grâce au déploiement de fréquences de bande basse. Afin de permettre au Ministère de mieux comprendre l'impact qu'auraient sur Vidéotron les exigences de déploiement spécifiques proposées, nous avons joint sous confiance en annexe aux présentes observations une analyse décrivant le nombre de sites d'antennes supplémentaires que Vidéotron serait dans l'obligation de déployer afin de satisfaire auxdites exigences, en prenant comme exemple deux zones de service de niveau 4 représentatives de la réalité opérationnelle de la société, à savoir une zone de service comprenant un grand centre urbain (d'une population de 100 000 habitants et plus) et une zone de service située en région et dont la population est de moins de 100 000 habitants.
76. L'impact serait si important et les exigences si lourdes qu'une entreprise de services sans fil mobiles existante comme Vidéotron pourrait être contrainte de renoncer à l'achat de fréquences dans la bande de 3500 MHz dans certaines zones de service. Nous affirmons avec respect que cela ne serait dans l'intérêt ni des consommateurs canadiens ni de la compétitivité du Canada.

Q15 ISDE sollicite des commentaires sur les conditions de licence proposées énoncées à l'annexe H, qui seraient applicables aux licences d'utilisation flexible.

77. Nos commentaires se limiteront à deux des conditions de licence proposées à l'annexe H du Document de consultation : la condition de licence relative à la recherche-développement ainsi que celle relative à la soumission de rapports annuels.
78. Québecor Média estime que la condition de licence relative à la recherche-développement n'a plus sa raison d'être, et devrait par conséquent être abolie ou, à tout le moins, ne pas être intégrée aux conditions des licences de spectre de la bande de 3 500 MHz. En effet, l'innovation est un outil-clé utilisé au quotidien par chacun des joueurs de l'industrie canadienne du sans-fil afin de se démarquer et de se différencier de leurs concurrents. Ces joueurs n'ont pas donc besoin d'une mesure réglementaire pour les inciter à investir dans la recherche et le développement. Parce qu'ils doivent demeurer innovateurs, ils le font de leur propre chef.
79. En ce qui concerne la condition de licence relative à la soumission de rapports annuels, Québecor Média est d'avis que le temps est venu pour le Ministère d'alléger le fardeau administratif provoqué par la préparation et la soumission de ces rapports. Nous croyons que le Ministère devrait sérieusement songer à réduire la fréquence à laquelle ces rapports doivent être soumis. Une autre possibilité à laquelle le Ministère devrait également songer consiste à limiter de façon spécifique les informations dont la soumission continuerait d'être exigée sur une base annuelle.

F) Modification des conditions de licence pour toutes les licences existantes de services d'accès fixe sans fil

Q16A ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de modifier toutes les licences des services d'accès fixe sans fil conformément aux conditions de licence proposées énoncées à l'annexe I.

80. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre concernant la proposition de modifier les conditions de licence des licences des services d'accès fixe sans fil.

Q16B ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition d'appliquer cette modification à partir du 5 juin 2019 plus un an – 5 juin 2020.

81. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre concernant la proposition d'appliquer cette modification le 5 juin 2020.

G) Processus de mise aux enchères

Q17 ISDE sollicite des commentaires sur les offres de départ proposées présentées à l'annexe D.

82. Le Ministère propose d'utiliser pour la mise aux enchères de spectre dans la bande de 3 500 MHz les mêmes offres de départ que celles utilisées dans le cadre de la mise aux enchères de spectre dans la bande de 2 500 MHz, à une exception près : les zones de service où la population selon les données de recensement de 2016 excède les deux millions d'habitants. Alors qu'une offre de départ au prix de 0,14\$/MHz/pop avait été utilisée pour ces zones de service en 2015 dans le cadre des enchères de la bande de 2 500 MHz, le Ministère propose d'accroître ce prix à 0,232\$/MHz/pop pour les enchères à venir dans la bande de 3 500 MHz.
83. Au demeurant, Québecor Média n'a pas d'objection à ce que les mêmes offres de départ que celles utilisées lors des enchères de la bande de 2 500 MHz soient utilisées pour les enchères de la bande de 3 500 MHz, car, comme le souligne le Ministère au paragraphe 191 du Document de consultation, « la bande de 3 500 MHz est comparable à la bande de 2 500 MHz puisque leurs caractéristiques de propagation sont semblables et elle pourra être utilisée pour les services mobiles commerciaux et les services fixes sans fil ».
84. Nous sommes cependant en désaccord avec la proposition du Ministère d'augmenter à 0,232\$/MHz/pop le prix des offres de départ pour les zones de service dont la population excède les deux millions d'habitants, et cela, pour trois raisons.
85. Premièrement, le Ministère ne présente aucune véritable explication pouvant justifier l'augmentation proposée. En effet, le Ministère se borne à évoquer « l'augmentation de la valeur constatée dans le cadre d'enchères canadiennes récentes dans ces zones »¹³.
86. Deuxièmement, l'offre de départ au prix de 0,232\$/MHz/pop proposée pour les zones de service les plus peuplées du pays est supérieure au prix moyen en \$/MHz/pop payé lors de la vaste majorité des enchères dans la gamme de

¹³ Document de consultation, paragraphe 191.

fréquences de 3 400 à 3 800 MHz qui ont eu lieu en Europe depuis 2017, tel qu'il appert du tableau qui suit :

Pays	Prix moyen payé en EUR/MHz/pop (normalisé sur 15 ans)	Prix moyen payé converti en dollars canadiens (en date du 29 juillet 2019)
Irlande 3 600 MHz / 2017	0,046	0,067
Royaume Uni 3 400 - 3 600 Mhz / 2018	0,099	0,15
Espagne 3 600 - 3 800 MHz / 2018	0,113	0,17
Finlande 3 400 - 3 800 MHz / 2018	0,036	0,053
Italie 3 600 - 3 800 MHz / 2018	0,284	0,42
Suisse 3 500 - 3 800 MHz / 2019	0,031	0,045
Autriche 3 400 - 3 800 MHz / 2019	0,041	0,06

Source : *German 5G spectrum auction -back to 4 MNOs? Live tracker and Rewheel analysis*¹⁴

87. Bien sûr, chaque mise aux enchères se déroule dans un contexte qui lui est propre, en termes de conditions de marché, d'état d'avancement de la technologie, de quantité de fréquences disponibles, de structure de l'industrie, de réalités économiques et de politiques gouvernementales en matière de gestion du spectre. Le prix moyen payé par les soumissionnaires gagnants variera donc inmanquablement d'une mise aux enchères à l'autre (ce qui explique fort probablement le caractère exceptionnellement élevé du prix moyen payé à l'occasion des enchères italiennes de 2018). Cela dit, le fait que le prix proposé par le Ministère comme offre de départ pour les zones de services les plus peuplées au pays est quasi systématiquement supérieur aux prix moyens payés en conclusion des plus récentes enchères européennes dans des bandes de fréquences correspondantes illustre de façon claire le besoin de revenir à une offre de départ à un prix plus modeste pour les zones de service en question.
88. Troisièmement, aller de l'avant avec une augmentation aussi marquée du prix des offres de départ dans les zones de services les plus peuplées du pays serait selon nous contre-productif, puisque cela pourrait nuire au déploiement de la 5G par les exploitants de réseaux mobiles, le plan d'affaires de ces derniers étant inévitablement impacté par leurs dépenses lors de la mise aux enchères.
89. Compte tenu de ce qui précède, nous prions instamment le Ministère de ramener à 0,14\$/MHz/pop le prix des offres de départ pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz dans les zones de service dont la population excède les deux millions d'habitants.

¹⁴ Voir : http://research.rewheel.fi/insights/2019_apr_germany_5G_auction/.

Q18 ISDE sollicite des commentaires sur les points d'admissibilité proposés pour les licences de spectre dans la bande de 3 500 MHz (présentés à l'annexe D) et sur les dépôts pré-enchères (présentés ci-dessus).

90. Québecor Média n'a pas de commentaires à soumettre concernant les points d'admissibilité proposés. Nous tenons toutefois à souligner que si le Ministère accepte notre proposition de réduire les offres de départ de certains territoires de licence, les points d'admissibilité des territoires de licence concernés seront également réduits.
91. De plus, nous n'avons aucun commentaire à soumettre concernant la formule proposée pour le calcul des dépôts pré-enchères.

H) Processus de renouvellement des licences

Q19 ISDE sollicite des commentaires sur le processus de renouvellement proposé pour les licences de spectre de la bande de 3 500 MHz.

92. Québecor Média n'a aucun commentaire à soumettre concernant le processus de renouvellement proposé pour les licences de spectre de la bande de 3 500 MHz.
93. Le tout, soumis respectueusement.